

**AFFAIRES SOCIALES &
FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Date : 10/06/13
N° Affaires sociales : 21.13

**BREVE SOCIALE :
Contrat de génération : les formulaires de dépôt des accords
collectifs ou plans d'action**

Par circulaire Affaires sociales n° 19.13 du 25/04/13, nous vous avons présenté le nouveau dispositif issu de la loi n° 2013-185 du 1^{er} mars 2013, à savoir le contrat de génération dont l'objectif est :

- de faciliter l'insertion durable des jeunes dans l'emploi par leur accès à un contrat à durée indéterminée (CDI) ;
- de favoriser l'embauche et le maintien dans l'emploi des salariés âgés ;
- d'assurer la transmission des savoirs et des compétences.

Comme nous vous l'indiquons dans la circulaire susvisée, dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de génération, les entreprises employant au moins 300 salariés sont contraintes, **d'ici le 30 septembre 2013**, de négocier un accord collectif sur le contrat de génération ou, à défaut, d'élaborer un plan d'action. Dans le cas contraire, elles sont redevables d'une pénalité.

Il en est de même pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et moins de 300 salariés. En effet, celles-ci doivent également négocier un accord ou établir un plan d'action si elles souhaitent bénéficier de l'aide de l'Etat.

Une fois l'accord collectif négocié ou, à défaut, le plan d'action établi, l'employeur doit ensuite s'acquitter de certaines formalités de dépôt, principalement auprès de la Direccte afin que celle-ci puisse procéder à un contrôle de conformité.

Aussi, l'employeur doit déposer l'accord collectif ou, le cas échéant, le plan d'action accompagné du diagnostic préalable et d'une fiche descriptive du contenu de l'accord collectif ou du plan d'action (*cf. page 12 de la circulaire Affaires sociales n° 19.13 du 25/04/13*).

Un arrêté devait venir fixer le contenu de cette fiche.

C'est chose faite, puisqu'un arrêté du 26 avril 2013, publié au journal officiel du 8 mai, **fixe le modèle** et le contenu de la **fiche descriptive** relative à l'accord ou au plan d'action (modèle Cerfa).

Le présent arrêté contient également le **modèle de document d'évaluation** devant être adressé annuellement à la Direccte par les entreprises d'au moins 300 salariés ou appartenant à un groupe d'au moins 300 salariés, sous peine de pénalité financière (cf. page 14 de la circulaire Affaires sociales n° 19.13 du 25/04/13).

Aussi, nous vous communiquons ci-joint l'arrêté du 26 avril 2013 qui établit le modèle Cerfa de ces deux documents (cf. annexe 1 et annexe 3).

Remarque : l'annexe 2 dudit arrêté correspond au modèle de fiche signalétique des accords de branche de contrat de génération. En pratique, ce formulaire ne concerne pas directement les entreprises, mais la branche à qui incombe les formalités de dépôt de ces accords.

Ces formulaires seront téléchargeables sur le site : www.contrat-generation.gouv.fr et devraient prochainement pouvoir être remplis en ligne.

Pour de plus amples informations sur ce nouveau dispositif : se reporter à la circulaire Affaires sociales n° 19.13 du 25/04/13.